

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE

CANADA,

ADOPTÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION  
DU PREMIER PARLEMENT,*Avec les Amendements qui ont été ajoutés depuis.*

TORONTO:

IMPRIMÉS PAR LOVELL ET GIBSON, FRONT STREET,  
1851.



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada



KE4658 A35214 1851

*Reserve*

Canada

# RÈGLES ET RÉGLEMENTS

PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA,

ADOPTÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION  
DU PREMIER PARLEMENT,

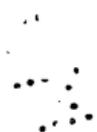
*Avec les Amendements qui ont été ajoutés depuis.*



TORONTO:

IMPRIMÉS PAR LOVELL & GIBSON, FRONT STREET.

1851.



# RÈGLES ET RÉGLEMENTS

## PERMANENTS.

---

### RÉUNIONS ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

#### 1.

*Résolu*,—Que cette Chambre s'assemble à trois heures de l'après-midi: et si à trois heures il n'y a pas de QUORUM, M. l'Orateur prendra le fauteuil et ajournera; mais si la Chambre s'ajourne un *vendredi*, elle demeurera ajournée jusqu'au *lundi* suivant.

Heure de  
réunion.

#### 2.

Que lorsque la Chambre s'ajournera, les Membres garderont leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur laisse le fauteuil.

Quand les  
Membres  
laisseront  
leurs siè-  
ges.

#### 3.

Que chaque fois que l'Orateur est obligé d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM,

Les noms  
seront pris  
s'il y a

ajourne-  
ment  
faute de  
quorum.

l'heure de l'ajournement et les noms des Mem-  
bres alors présents seront inscrits dans le  
journal.

---

### QUORUM.

4.

S'il paraît  
qu'il y a  
quorum.

Qu'aussitôt qu'il paraîtra y avoir un quo-  
rum, l'Orateur prendra le fauteuil, et les  
Membres seront appelés à l'ordre.

5.

Hussier de  
la verge  
noire.

Que l'Orateur prendra toujours le fauteuil  
quand l'Huissier de la verge noire sera à la  
porte, quelque soit le nombre des Membres  
présents.

---

### MINUTES.

6.

Lecture  
des Minu-  
tes.

Qu'aussitôt après que l'Orateur aura pris  
le fauteuil, les minutes du jour précédent se-  
ront lues par le Greffier, afin que la Cham-  
bre puisse corriger toute erreur qui s'y serait  
glissée.

## L'ORATEUR.

## 7.

Que l'Orateur maintiendra l'ordre et le décorum, et décidera les questions d'ordre ; mais il pourra y avoir appel à la Chambre de sa décision.

Ordre et  
décorum.

## 8.

Que l'Orateur ne prendra part à aucun des débats, ni ne votera dans aucun cas, à moins que les voix ne soient également partagées. Il pourra donner les motifs de son vote. Il restera découvert en adressant la parole à la Chambre.

En quel  
occasion  
l'Orateur  
pourra  
voter.

## 9.

Que si l'Orateur est sommé d'expliquer un point d'ordre ou de pratique, il devra indiquer la règle qui s'applique au cas en litige, sans argument ni commentaire.

Si l'Orateur est requis d'expliquer un point d'ordre.

## MEMBRES.

10.

Les Mem-  
bres se  
lèveront  
pour par-  
ler.

Que chaque Membre, avant de parler, se lèvera de son siège, et s'adressera découvert à l'Orateur.

11.

Si deux ou  
plusieurs  
Membres  
se lèvent à  
la fois pour  
parler.

Que si deux ou plusieurs Membres se lèvent à la fois, l'Orateur nommera le Membre qui doit parler le premier; et si l'autre Membre ou les autres Membres ne sont pas satisfaits de la décision de l'Orateur, ils pourront en appeler à la Chambre en demandant " *Quel membre s'est levé le premier?* "

12.

En quel  
occasion  
un Mem-  
bre ne  
votera pas.

Que tout Membre qui sera présent lorsqu'une question sera mise aux voix, donnera son vote sur icelle, à moins qu'il n'en soit exempté par la Chambre ou qu'il ne soit personnellement intéressé; pourvu que cet intérêt se résolve en un profit pécuniaire personnel et qui soit particulier au Membre, et non pas un intérêt général dans la question; et dans ce cas, il ne votera pas.

## 13.

Que lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun Membre ne traversera la chambre, ni n'en sortira ; et si un membre parle, aucun autre Membre ne devra l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, ni passer entre le Membre parlant et le fauteuil de l'Orateur.

Ordre observé quand l'Orateur met une question aux voix.

## 14.

Que tout Membre appelé à l'ordre s'assoiera, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et la Chambre, si on en appelle à sa décision, décidera la difficulté, mais sans débat ; et s'il n'y a pas d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur fera loi.

Membre appelé à l'ordre.

## 15.

Que tout Membre ne devra parler qu'avec respect de la Reine ou des membres de la famille royale, ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province ; qu'il ne se servira pas d'un langage grossier ou insultant envers les délibérations de la Chambre, ou vis-à-vis aucun

Langage peu respectueux, grossier, ou indécent.

Membre en particulier ; et qu'il s'en tiendra à la question en discussion.

## 16.

Tout Membre pourra demander que la question, etc., soit lue.

Que tout Membre pourra, de droit, exiger que la question ou motion sur le tapis soit lue pour son information, en tout temps lors du débat, mais non de manière à interrompre un Membre qui parle.

## 17.

Aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur la même question.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, sans la permission de la Chambre, si ce n'est pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait été mal interprétée ; mais, dans ce cas, il n'introduira aucune nouvelle matière.

## 18.

Quid, quant à la question préalable.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sans la permission de la Chambre, lorsque la question préalable est posée.

## 19.

On pourra faire retirer les

Que tout Membre pourra, en aucun temps, requérir que les étrangers se retirent : et

---

l'Orateur donnera immédiatement ordre au Spectateurs en  
Sergent-d'Armes d'exécuter cet ordre, sans tout temps.  
débat.

## 20.

Qu'il est recommandé à chaque Membre, Membres  
qui voudra sortir de la Chambre pendant la qui lais-  
séance, de dire au Sergent-d'Armes l'endroit sent la  
où on pourra le trouver en cas de besoin. séance.

## 21.

Qu'aucun Membre, pendant la Session, ne Absence  
pourra s'absenter pour plus d'une séance à des Mem-  
la fois, sans une permission expresse de la bres.  
Chambre.

## 22.

Que cette Chambre n'accordera aucun Congé  
congé d'absence, (à moins qu'il n'y ait qua- d'absence.  
rante-trois Membres présents en ville,) ex-  
cepté pour affaires urgentes et accidentelles,  
spécialement exposées à cette chambre.

---

## DU CONSEIL LÉGISLATIF.

23.

Messenger  
du Conseil  
Législatif.

Que le Maître en Chancellerie, qui assiste au Conseil Législatif, soit reçu en qualité de son Messenger à la table du Greffier, les Membres assis, où il remettra le Message dont il est chargé de la part du Conseil Législatif.

24.

Messages  
envoyés au  
Conseil  
Législatif.

Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, soient envoyés par un Membre de cette Chambre.

25.

Conféren-  
ces avec le  
Conseil  
Législatif.

Que lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une conférence avec le Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la Conférence, seront déduites et passées par la Chambre avant qu'il soit nommé un Messenger pour faire la dite demande.

26.

Messages

Que les Messages de l'Honorable Conseil

Législatif seront reçus dans cette Chambre aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent-d'Armes.

reçus du  
Conseil  
Législatif.

## 27.

Que les Conseillers Législatifs qui désireront entendre les débats, pourront avoir des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin ; et devront se retirer quand on fera vider la Chambre.

Conseillers  
Législatifs  
qui assis-  
tent aux  
débats.

## DES ÉTRANGERS.

## 28.

Que les Etrangers admis dans la Chambre durant les Séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent-d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

Conduite  
des Etran-  
gers.

## DU JOURNAL, ETC.

## 29.

Que des copies du Journal traduit dans la langue française seront mises sur la Table

Copie en  
Français  
du Journal  
etc.

tous les jours pour l'usage des Membres ; et aussi, copies des Discours du Trône, des Adresses, Messages, et Entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre sur la demande qui en sera faite par deux Membres.

## 30.

Copie du  
Journal  
pour le  
Gouver-  
nement.

Qu'une copie du Journal de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, avant midi de chaque jour, après avoir été lue et approuvée par la Chambre, certifiée par le Greffier.

## 31.

Index des  
Journaux.

Que le Greffier soit tenu de faire immédiatement un index aux Journaux de cette Chambre référant aux diverses matières y contenues ; et qu'à la fin de chaque Session du Parlement il soit tenu de faire un semblable Index aux Journaux.

## 32.

Accès du  
Conseil  
Législatif  
aux Jour-  
naux.

Que jusqu'à ce que cette Chambre adopte la mesure de faire imprimer ses votes tous les jours, cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches

dans les Journaux de cette Chambre de la même manière que cette Chambre peut, par l'usage Parlementaire, faire inspecter les Journaux du Conseil Législatif.

---

## LES RÈGLES DE LA CHAMBRE.

### 33.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la chambre, en autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.

Application des Règles aux Comités de toute la Chambre.

### 34.

Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages et Formes Parlementaires ; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle ou des Règles applicables à tels cas imprévus.

Cas imprévus.

---

---

 DIVISIONS DE LA CHAMBRE.

35.

Inscription  
des noms.      Que sur une division dans la Chambre, les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la question devront être entrés sur les Minutes, si deux Membres le requièrent.

36.

Motion  
d'ajourne-  
ment.      Qu'une motion pour ajourner est toujours d'ordre.

37.

Motion  
que le Pré-  
sident lais-  
se le Fau-  
teuil.      Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil est toujours d'ordre, et doit être décidée avant toute autre motion.

38.

Forme des  
motions et  
leur lec-  
ture.      Qu'une motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit écrite et secondée ; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues ; sinon l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture

en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou par son Député, avant d'être débattue.

## 39.

Qu'après qu'une motion aura été lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre ; elle pourra néanmoins être en tout temps retirée, par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

Motions ne peuvent être retirées sans permission.

## 40.

Quand une question est en débat, aucune motion ne devra être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la remettre à un Comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.

Motions sur des questions en débat

## 41.

Que la question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tout amendement et débat sur la question principale, et devra être dans les mots suivants : “ *La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ?* ”

Question préalable.

## 42.

Motions  
pour ren-  
voi.

Que jusqu'à ce qu'une motion, pour renvoyer une question à un Comité, soit décidée, on ne devra proposer aucune motion d'amendement sur la question principale.

## 43.

Ordre des  
questions

Que toutes questions, soit en Comité ou dans la Chambre, seront mises dans l'ordre où elles auront été proposées.

## 44.

Nulle mo-  
tion ne doit  
avoir un  
préam-  
bule.

Qu'aucune motion, précédée d'une préface ou préambule, ne sera admise dans cette Chambre.

## 45.

Réception  
des mo-  
tions.

Que toute motion, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est secondée, devra être reçue et lue par l'Orateur, excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.

## 46.

Motions  
contraires  
aux Règles

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue

peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion, et de citer la Règle applicable au cas.

ou Privilèges.

---

## AIDES ET SUBSIDES.

### 47.

Que si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide, Subside, Impôt ou Charge sur le peuple, la considération ou débat de telle motion ne devra pas se faire tout de suite, mais sera ajournée jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera renvoyé à un Comité général de la Chambre; et le rapport de son opinion sera fait avant qu'aucune résolution ou vote ne soit adopté sur l'objet en question.

De l'ordre quant aux motions concernant les Aides, et Subsidés.

### 48.

Que toutes Aides et tous Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Ca-

Droits de cette Chambre

touchant  
les Aides  
et Subsidi-  
des.

nada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province; et que tous Bills pour accorder telles aides et tels subsides doivent originer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger et de fixer dans chacun de ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.

## 49.

Abandon  
de ses  
stricts  
droits en  
certains  
cas.

Qu'afin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant des Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires, et en rejetant des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre; pourvu que telles pénalités imposées par iceux soient seulement pour punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elle ne tendent pas à imposer une charge au sujet, soit comme aides et subsides accor-

dés à Sa Majesté, ou pour aucunes fins générales ou spéciales au moyen de droits, péages, cotisations ou autrement.

## DES BILLS PUBLICS.

### 50.

Que tout Bill Public sera introduit par une motion, demandant la permission d'introduire tel Bill, dont le titre sera spécifié dans la motion ; ou par une motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport d'un Comité.

Manière  
d'introduire les  
Bills.

### 51.

Qu'aucun Bill ne sera renvoyé à un Comité ni amendé, avant qu'il ait été lu deux fois.

Lu deux  
fois.

### 52.

Que tout amendement devra être rapporté à la Chambre par le Président à sa place ; après le rapport, le bill sera de nouveau sujet aux débats et amendements dans la Cham-

Amendements rap-  
portés par  
les Comités.

bre, avant que la question pour le grossoyer soit proposée.

## 53.

Trois lec-  
tures à dif-  
férents  
jours,—  
exception. Que tout Bill subira trois différentes lectures, chacune à différents jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires; et dans ce cas, il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour.

## 54.

Lectures  
comment  
certifiées. Que quand un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier devra en certifier la lecture et la date sur le dossier.

## 55.

Lectures  
des Bills en  
Comités  
généraux. Que les bills renvoyés à un comité de toute la Chambre, seront premièrement lus en entier par le Greffier, puis par le Président, et ensuite discutés clause par clause; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

## 56.

Bills pas-  
sés par la  
Chambre. Que quand un Bill est passé par la Cham-  
bre, le Greffier devra le certifier et mettre la date au bas du Bill.

## 57.

Qu'on procédera de la même manière, tant pour les Bills qui auront pris leur origine et été passés dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

Bills qui  
originent  
au Conseil  
Législatif.

## 58.

Qu'il sera du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre, de reviser tous les Bills Publics, après la première lecture ; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, et certifiera en encre rouge, au dossier des dits Bills, qu'ils sont corrects ; et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette Résolution ; et afin qu'il puisse être informé régulièrement des Bills qui auront été lus une première fois, il sera du devoir du plus ancien Greffier des Comités de cette Chambre de lui fournir, chaque jour pendant la Session, une liste des Bills qui auront été lus pour la première fois, et du jour qui aura été fixé pour la seconde lecture ; et que dans tous les progrès subséquents de tels Bills, le

Certains  
devoirs as-  
signés au  
Greffier en  
Loi.

dit Greffier en Loi sera aussi responsable de leur exactitude, dans le cas où des amendements y auraient été faits; et que le dit Greffier en Loi fera un sommaire, (*breviat*), de chaque tel Bill avant la seconde lecture.

## 59.

Bills et  
sommaires  
seront im-  
primés,—  
exception

Que tous Bills tant Publics que Privés, et les sommaires qui en seront faits, seront imprimés, avant la seconde lecture, pour l'usage des Membres de la Législature, à moins que la Chambre n'en dispense l'impression, dans certains cas, excepté néanmoins certains Bills pour continuer des Actes ou Bills de Remboursements, ou autres Bills courts qui n'introduisent aucune innovation importante, de l'impression desquels M. l'Orateur pourra de lui-même dispenser.

## DES BILLS PRIVÉS.

## 60.

Introduc-  
tion de  
Bills pri-  
vés.

Qu'à l'avenir la Chambre ne recevra aucune Pétition pour un Bill Privé ou Local

après les quinze premiers jours de chaque Session, à moins que le Pétitionnaire n'ait auparavant demandé, après en avoir donné avis, la permission de présenter la dite Pétition, et obtenu de la Chambre la permission de le faire.

## 61.

Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra aucun Bill Privé ou Local, excepté dans les premières quatre semaines de chaque Session.

Temps pour recevoir les Bills privés.

## 62.

Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur aucun Bill privé ou Local, excepté dans les premières six semaines de chaque Session.

Temps pour recevoir les Rapports sur les Bills privés.

## 63.

Que le Greffier de cette Chambre soit tenu, aussitôt après la Proclamation émanée pour la convocation du Parlement Provincial pour l'expédition des affaires, d'annoncer dans la Gazette du Canada et autres papiers-nouvelles publiés en cette Province, jusqu'à l'ou-

Le Greffier donnera avis du temps limité pour recevoir les Pétitions demandant des Bills privés, etc.

verture du Parlement, le jour auquel doit expirer, suivant les règles de cette Chambre, le délai pour recevoir les Pétitions pour des Bills privés; et que le dit Greffier soit aussi tenu d'annoncer par un avis affiché dans les Chambres de Comités Spéciaux, et dans le vestibule de cette Chambre, dès le premier jour de chaque Session, le jour où, suivant les règles de cette Chambre, doivent expirer les délais pour recevoir des Pétitions pour des Bills privés, les Rapports sur les Pétitions, et aussi, les Rapports sur les Bills sur ces Pétitions.

## 64.

Deux mois  
d'avis de la  
demande  
sont re-  
quis.

Que toute demande pour un Bill privé ou local pour l'érection d'un pont, la construction d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne de télégraphe; la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, chaussée ou glissoire ou autres travaux semblables; la construction de travaux pour fournir le gaz ou l'eau; ou pour l'incorporation d'aucune profession ou négoce particulier, ou d'aucune compagnie de banque ou de

---

commerce ou compagnie de cimetière; l'incorporation d'une ville ou cité; l'imposition d'aucune taxe locale; la division d'aucun comté ou township; le règlement d'une commune; l'arpentage de nouveau township, ligne ou concession; ou pour accorder à un individu ou à des individus un droit ou privilège exclusif quelconque; ou pour faire aucune matière ou chose qui serait de nature à affecter les droits ou propriétés d'autres parties; ou pour faire aucun amendement d'une nature analogue à aucun acte antérieur, nécessitera la publication de l'avis suivant, savoir :

*Dans le Haut-Canada*,—Un avis sera inséré dans un papier-nouvelle publié dans le comté ou union de comté intéressé.

*Dans le Bas-Canada*,—Un avis inséré dans un papier-nouvelle en langue anglaise, et dans un papier-nouvelle en langue française, dans le district intéressé, (si aucun tel papier-nouvelle y est publié); et aussi, affiché à la porte de l'église de chaque paroisse ou township qui peut se trouver affecté par la dite demande, ou dans l'endroit le plus public,

quand il n'y a pas d'église. Les dits avis seront continués, dans chaque cas, pour une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la fin de la Session précédente et la présentation de la pétition.

## 65.

Les taux des péages, etc., pour un pont de péages devront être spécifiés.

Qu'avant de présenter à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir la permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de demander un tel Bill, en donnant l'avis ordonné par la règle soixante-quatrième, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un avis par écrit indiquant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les culées ou piliers, pour le passage des radeaux et bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont-levis ou non, et les dimensions de tel pont-levis.

## 66.

Copie de ces avis sera en-

Que les parties publiant l'avis de la demande pour Bills privés, en vertu de la soixante-

quatrième règle, devront transmettre (aussitôt possible après la publication du dit avis) à l'adresse du "Bureau des Bills Privés, Assemblée Législative," une copie du papier-nouvelle contenant la première insertion du dit avis (ou un certificat de l'insertion d'icelui par le propriétaire du dit papier-nouvelle); et aussi, après la présentation de la Pétition, une copie du papier-nouvelle contenant la dernière insertion du dit avis (ou un certificat d'icelui), ensemble avec la preuve que le dit avis a été affiché (si on le requiert,) aux portes de l'église.

voyée au  
Bureau des  
Bills pri-  
vés.

## 67.

Que chaque Bill privé sera préparé par les parties qui le demanderont, et imprimé par la personne qui aura entrepris les impressions quotidiennes de la Session de la Chambre, aux frais des dites parties; et cent cinquante exemplaires d'icelui seront déposés dans le bureau des Bills privés, pour l'usage des Membres, avant la seconde lecture.

Les Bills  
privés se-  
ront pré-  
parés et  
imprimés  
aux frais  
des parties

## 68.

Que les Bills d'une nature privée seront Introduc-

tion des  
Bills pri-  
vés.

introduits sur une Pétition qui sera présentée par un Membre, et secondée.

## 69.

Bill pour  
confirmer  
des lettres-  
patentes.

Que lorsqu'aucun Bill sera soumis à la Chambre pour confirmer des lettres-patentes, une vraie copie des dites lettres-patentes sera annexée au dit Bill.

## 70.

Honorai-  
res qui se-  
ront payés  
sur cer-  
tains Bills,  
après la  
seconde  
lecture.

Que les frais et dépenses encourus pour Bills privés qui accordent des privilèges ou avantages exclusifs, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, d'une ligne de télégraphe, d'un havre, canal, écluse, glissoire, chaussée ou autres travaux semblables, ou pour l'incorporation de compagnies de banque ou de commerce, compagnies de cimetières ou compagnies pour la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs, ou pour autre objet de profit ; ou pour amender et étendre aucun acte antérieur de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne devraient point être payés par le Public ; et que pour subvenir aux frais

d'iceux, les parties demandant à obtenir aucun dit Bill seront obligées de payer, entre les mains du Greffier de cette Chambre, la somme de quinze louis, avant que, dans aucun cas, le dit Bill ne soit discuté, après avoir été lu pour la seconde fois.

## 71.

Que tout Bill privé, après avoir été lu pour la seconde fois, sera renvoyé au Comité permanent des Bills privés, si un tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité permanent de même nature.

Tous les Bills privés seront renvoyés au comité permanent.

## 72.

Que lorsqu'aucune Pétition ou Bill présenté à la Chambre aura été renvoyé à un Comité pour en examiner le sujet et en faire à la Chambre le rapport qui lui paraîtra convenable, la Chambre n'admettra aucun des Pétitionnaires à être entendus par eux ou leur Conseil contre telle Pétition ou Bill, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

Après qu'un Bill ou une pétition aura été renvoyé à un Comité, les Pétitionnaires ne seront entendus qu'après le rapport.

## 73.

Les personnes intéressées comparaitront devant le Comité.

Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peut être affecté par aucun Bill privé, comparaitront, s'ils en sont requis, devant le Comité pour donner leur consentement, et si elles ne peuvent comparaître personnellement, elles enverront leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins ; et dans chaque cas, le Comité dans aucun Bill incorporant une compagnie, demandera la preuve que les personnes dont les noms paraissent dans le Bill comme formant la dite compagnie, sont majeures, et en position à atteindre l'objet que le dit Bill a en vue, et ont personnellement consenti à être ainsi incorporées.

## 74.

Les séances du Comité seront annoncées.

Qu'aucun Comité sur aucun Bill privé basé sur une Pétition, dont avis est requis par la soixante-quatrième règle, ne siégera sur le dit Bill, s'il n'en donne d'abord avis une semaine avant le jour de la séance, lequel avis sera affiché dans le vestibule.

## 75.

Que le Comité auquel un Bill privé aura été renvoyé, rapportera le Bill à la Chambre, soit que le dit Comité ait ou n'ait pas été d'accord sur le préambule, ou passé les diverses clauses ou aucune d'elles ; et lorsqu'il aura été fait des changements dans le préambule du dit Bill, les dits changements, avec les motifs qui les auront fait introduire, seront spécialement mentionnés dans le Rapport.

Le Comité devra faire rapport de chaque Bill qui lui aura été renvoyé, avec les motifs des changements dans le préambule.

## 76.

Que lorsque le Comité sur un Bill privé fera rapport à la Chambre que le préambule du dit Bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction, il énoncera aussi les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour en venir à une telle décision.

Lorsqu'il fera rapport que le préambule n'a pas été prouvé, il donnera les motifs de cette décision.

## 77.

Qu'un Bill rempli et contenant les amendements qu'on propose de soumettre au Comité, soit déposé dans le Bureau des Bills Privés un jour entier avant que le Comité s'assemble pour considérer le dit Bill.

Copie des amendements proposés transmis un jour avant la séance.

## 78.

Le Président signera les Bills et les amendements.

Que le Président du Comité signera en toutes lettres une copie imprimée du Bill sur lequel les amendements seront écrits, d'une manière lisible, et signera également de ses initiales les divers amendements faits et les clauses ajoutées en Comité.

## 79.

150 copies des Actes privés seront imprimées aux frais des parties.

Qu'aucun Bill privé ne sera lu une troisième fois avant que la partie intéressée n'ait remis au Greffier un certificat de l'imprimeur de la Reine, constatant que les frais d'impression de 150 copies de l'acte qui doivent être livrés au Gouvernement, ont été payés ou que le paiement est garanti.

## 80.

Aucun ordre permanent ne sera suspendu avant qu'avis en ait été donné.

Qu'excepté dans les cas d'urgence, il ne sera fait aucune Motion pour mettre de côté aucun Ordre Permanent ou Sessionnel de la Chambre au sujet des Bills privés, sans qu'il en ait été donné avis.

## 81.

Qu'un livre qui sera appelé le Registre des Bills Privés sera tenu dans une chambre qui sera appelé le Bureau des Bills Privés ; et que le Greffier nommé pour remplir les devoirs de cette charge sera tenu d'entrer dans le dit livre le nom, la qualité, le lieu de la résidence des parties qui demandent le Bill, ou de leur agent, et toutes procédures sur icelui depuis que la Pétition a été présentée jusqu'à ce que le Bill ait été passé ; et telle entrée indiquera brièvement chaque délibération prise en Chambre ou dans le Comité auquel le Bill ou la Pétition sera référé, le jour où le Comité doit siéger, et le nom du Greffier du Comité. Le dit livre sera ouvert tous les jours à l'inspection du public durant les heures d'office.

Il sera tenu un registre des Bills privés dans le Bureau de ces Bills.

## 82.

Que le Greffier du Bureau des Bills Privés préparera, tous les jours, des listes de tous les Bills privés et des Pétitions pour obtenir des Bills privés, sur lesquels tout Comité doit siéger, indiquant le temps où le dit Comité

Une liste des Pétitions et des Bills à être pris en considération sera préparée

tous les  
jours.

doit s'assembler, et la chambre où il doit  
siéger ; et les dites listes seront affichées dans  
le vestibule.

---

## DES PÉTITIONS, MÉMOIRES, ETC.

### 83.

De la pré-  
sentation  
des Pétitions.

Toutes Pétitions, Mémoires ou autres pa-  
piers adressés à la Chambre d'Assemblée  
seront présentés par un Membre siégeant, et  
celui qui les aura présentés sera responsable  
à la Chambre qu'ils ne contiennent rien d'im-  
propre ou qui ne soit pertinent au sujet.

### 84.

Membres  
intéressés  
dans des  
Pétitions  
deman-  
dant à être  
incorpo-  
rés.

Que, lorsqu'il sera présenté à la Chambre  
une Pétition tendant à l'incorporation d'aucun  
nombre de personnes pour faire aucun com-  
merce ou trafic, ceux des Membres de cette  
Chambre qui sont actuellement dans le cas  
d'être incorporés, en conséquence de telle Pé-  
tition, pour faire tel commerce ou trafic,  
sont personnellement intéressés dans toutes  
questions qui peuvent s'élever sur telle Péti-

tion et sur toutes procédures subséquentes qui en peuvent résulter.

---

## LECTURE DES DOCUMENTS MIS DEVANT LA CHAMBRE.

### 85.

Que tous Documents mis devant la Chambre, ou renvoyés aux Comités pour leur considération, doivent être, de droit, lus une fois par le Greffier ou le Président à table ; mais une fois lus à la Chambre ou dans un Comité, alors, comme tout autre papier qui appartient à la Chambre, il faut une motion pour en avoir lecture ; et si on y objecte, on prendra l'opinion de la Chambre ou du Comité.

Documents mis devant la Chambre ou un Comité,—mode de leur lecture.

---

## DES COMITÉS.

### 86.

En formant un Comité de toute la Chambre, l'Orateur quittera le fauteuil, et un Président sera nommé pour présider au Comité, et il aura la même autorité au fauteuil du comité

Comités de toute la Chambre,—de leur formation.

que l'Orateur au fauteuil de la Chambre ; et dans tout autre Comité, le Président aura la même autorité.

## 87.

Comités  
spéciaux—  
manière de  
les nom-  
mer.

Que la manière de nommer un Comité Spécial sera, premièrement,—de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus auraient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu qu'aucun Membre qui se sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du Bill, Motion ou matière à renvoyer au Comité, lors d'une lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel Bill, Motion ou matière ;—ou le moteur soumettra les noms des Membres qui devront former le Comité, et si la Chambre ne s'y oppose pas, les Membres ainsi nommés composeront le Comité.

## 88.

Que tout Membre qui introduira un Bill, Pétition ou Motion sur quelques objets qui pourront être renvoyés à un Comité, sera un du nombre du Comité sans qu'il soit nommé par la Chambre.

Membre qui introduit un sujet, doit être un du Comité.

## 89.

Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, ce sera la majorité de tout le nombre choisi qui, dans tous les cas, sera un *Quorum* compétent pour procéder aux affaires, lorsque le nombre qui devra former tel *Quorum* ne sera pas spécialement fixé dans la motion de nomination.

*Quorum* d'un Comité spécial.

## DES MESSAGERS.

## 90.

Que l'Orateur de la Chambre nommera tous les Messagers; mais il sera toujours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le message, sera de droit un du nombre des dits Messagers, et que tout Mem-

Manière de nommer les Messagers.

---

bre qui se sera déclaré, ou aura voté contre le dit message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des messagers.

---

## DES ORDRES DU JOUR.

### 91.

Doit avoir  
préséance  
sur les Mo-  
tions.

Que l'Ordre du Jour aura préséance sur toute Motion devant la Chambre.

### 92.

Ordres  
perdus  
faute de  
Quorum.

Qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que lorsque quelque Ordre ou Ordres du Jour se trouveront perdus par un Comité de toute la Chambre, qui se lèvera faute de *Quorum*, ou par un ajournement de la Chambre faute de *Quorum*, les Ordres ainsi perdus seront considérés successivement comme les premières questions sur lesquelles la Chambre devra procéder à sa première séance.

## DES PRIVILÉGES.

93.

Que lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

Questions  
de Privi-  
lège.

## BIBLIOTHÈQUE.

94.

Qu'un Catalogue des Livres de la Bibliothèque sera tenu par les Bibliothécaires qui en auront la garde et la responsabilité ; et ils seront tenus de faire rapport à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque.

Il sera fait  
un Cata-  
logue.

95.

Qu'aucune personne ne pourra avoir accès aux Livres, pendant les Sessions du Parlement, excepté le Gouverneur de la Province, les Membres des Conseils Exécutif et Législatif, de l'Assemblée Législative, et les Officiers des deux Chambres pour le temps d'alors,

Personnes  
qui auront  
accès à la  
Bibliothèque.

et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de deux Membres de la Chambre.

## 96.

Les livres ne pourront être emportés sans un reçu.

Que pendant la Session du Parlement, aucun Livre de la Bibliothèque ne pourra être emporté hors de l'édifice, excepté lorsqu'un Membre en donnera un reçu.

## 97.

A quelle heure la Bibliothèque sera ouverte, — pendant la vacance.

Que pendant la vacance du Parlement, la Bibliothèque sera ouverte chaque jour de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; et qu'elle sera ouverte aux personnes introduites par un Membre de la Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier ou de l'un des Bibliothécaires, sujettes aux règles qui seront jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection; mais il ne sera permis à aucune personne d'emporter aucun Livre hors de la Bibliothèque, excepté les Membres de la Chambre, et les personnes qui seront autorisées par M. l'Orateur, ou en son absence, par le Greffier de la Chambre ou l'un des Bibliothécaires.

98.

Que le Greffier de cette Chambre sera autorisé à faire venir chaque année la continuation des Ouvrages Périodiques de la Bibliothèque de cette Chambre.

Ouvrages  
périodiques.

## HEURES DES BUREAUX.

99.

Que les Heures des Bureaux pour les Officiers de cette Chambre, ainsi que pour les Ecrivains surnuméraires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient expédiées.

Heures des  
Bureaux.

## VACANCES DANS LES BUREAUX.

100.

Qu'avant de remplir aucune des places de cette Chambre qui pourraient devenir vacantes, il sera fait une enquête touchant la

Enquête  
avant de  
remplir les  
places va-  
cantes.

nécessité de telle place, le montant de salaire et émoluments qui y sont attachés, et le salaire sera de nouveau fixé à chaque changement du titulaire.

## IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

101.

Tableaux des Importations et Exportations qui seront préparés par le Greffier et imprimés.

Que le Greffier de cette Chambre sera tenu de mettre devant cette Chambre, dans le cours de chaque Session, un Tableau Général des Importations et des Exportations de cette Province, pris d'après les rapports qui pourront être mis devant cette Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef; que le dit Greffier sera aussi tenu de mettre devant cette Chambre, à la prochaine Session, un semblable Tableau pour les sept dernières années, et fera imprimer le Tableau pour qu'il soit annexé à l'Appendice du Journal de l'année suivante, et chaque année il fera imprimer un semblable Tableau, pour être de même inséré dans l'Appendice des Journaux d'alors.

# ORDRES PERMANENTS

DE LA

## CHAMBRE.

I. Que le Greffier de cette Chambre soit autorisé à souscrire aux Papiers-Nouvelles publiés en cette province, lesquels seront déposés sur la table de la Bibliothèque, et serviront à compléter les liasses qui s'y trouvent déjà à l'usage des Membres.

Le greffier  
souscrira  
aux Jour-  
naux.

*Journal de 1841, p. 22.*

II. Que le Greffier de cette Chambre soit tenu de faire placer, dans quelque endroit apparent de la Chambre, une Liste des divers Comités Permanents et Spéciaux qui seront nommés de temps à autre.

Liste des  
Comités.

*Journal de 1841, p. 86.*

III. Que la routine ordinaire des délibérations journalières de cette Chambre, pour la transaction des affaires, soit comme suit, (après la lecture des minutes du jour précédent) :

Affaires de  
routine.

Pétitions à présenter.

Troisième lecture des Bills et Adresses. \*

Lecture des Pétitions.

Pétitions renvoyées à des Comités.

Avis.

Présentation des rapports (de Comité Permanents et Spéciaux).

Ordres du jour.

*Journal de 1841, p. 105.*

Il sera préparé des ordres de chaque jour.

IV. Qu'il soit enjoint au Greffier de cette Chambre de mettre sur la table de l'Orateur, tous les matins, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour, et qu'il en soit mis une copie dans le vestibule, pour l'information des Membres.

*Journal de 1841, p. 105.*

Les officiers permanents compléteront l'ouvrage.

V. Qu'il sera du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et l'Assistant-Greffier,) de compléter et finir l'ouvrage qui restera à faire après la clôture de chaque session.

Impression et distribution des journaux.

VI. Qu'il soit imprimé 500 exemplaires des Journaux de cette Chambre et de l'Ap-

\* Voir Ordres permanents, Nos. 21, 22.

pendice, après chaque session, lesquels seront distribués comme suit :

*Trois* exemplaires à chaque membre ;

*Un* exemplaire à chaque membre du conseil législatif ;

*Six* exemplaires à Son Excellence le Gouverneur-Général ;

*Trois* exemplaires en anglais et *deux* exemplaires en français, à la bibliothèque de la législature ;

*Un* exemplaire au Gouverneur, au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard, de l'Île de la Jamaïque et de l'Île de la Bermude.

*Deux* exemplaires au département colonial ;

*Trois* exemplaires à la bibliothèque de la Chambre des Communes ;

*Trois* exemplaires à la bibliothèque de la Chambre des Lords ;

*Six* exemplaires au bureau du greffier, à l'usage de cette Chambre ;

Un exemplaire à chaque bibliothèque de livres de droit, ainsi que M. l'Orateur pourra l'ordonner.

*Journal de 1841, p. 267.*

Le greffier aura le contrôle sur les clercs et serviteurs.

VII. Que le greffier de cette chambre soit responsable de la garde et de la sûreté de tous les papiers et registres de cette Chambre : et qu'il soit chargé de la direction et du contrôle des officiers et serviteurs employés dans ses bureaux, sujet aux ordres qu'il pourra recevoir de temps à autre de M. l'Orateur et de la Chambre.

*Journal de 1841, p. 577.*

Il ne sera rien exigé pour les heures additionnelles.

VIII. Que les heures de bureau sont établies et fixées par la quatre-vingt-neuvième règle de la Chambre, et qu'il ne sera accordé aucune rétribution aux personnes employées par la Chambre pour heures additionnelles.

*Journal de 1843, p. 172.*

Paiement des témoins.

IX. Que le greffier de cette Chambre soit autorisé à payer, à même le fonds des dépenses contingentes, aux témoins assignés pour comparaître devant aucun comité spécial de la Chambre, la somme de dix chelins par jour

pendant leur assistance, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel ils auront comparu. (Vide *infra*, XVI; aussi " *Recommandations*," 1849.)

*Journal de 1843, p. 172.*

X. Que tous les bills et documents soumis à la considération de cette Chambre soient imprimés en nombre égal dans chacune des langues anglaise et française.

Les bills, etc. seront imprimés en anglais et en français.

*Journal de 1844-45, p. 85.*

XI. Qu'à l'avenir il ne sera fait aux employés de cette Chambre qui ne résident pas au siège du gouvernement, aucune allocation pour frais de voyage encourus en se rendant à leur poste.

Il ne sera rien alloué pour dépenses de voyage.

*Journal de 1844-45, p. 433.*

XII. Que les mesures qui seront à l'ordre du jour soient prises suivant l'ordre de priorité dans lequel elles ont été d'abord inscrites dans le livre des ordres du jour.

Préséance des ordres du jour.

*Journal de 1846, p. 136.*

XIII. Qu'il soit permis aux Membres de cette Chambre de faire des rapports des comi-

Les membres présenteront

les rap-  
ports de  
leur place.

tés spéciaux dont ils peuvent être les prési-  
dents, debouts à leur place, et sans avancer  
jusqu'à la barre de la Chambre, nonobstant  
toute chose dans la trente-quatrième règle  
de la Chambre à ce contraire.

*Journal de 1846, p. 266.*

Les per-  
sonnes qui  
ne seront  
point satis-  
faites de  
leur salaire  
pourront  
se retirer.

XIV. Que tout officier ou employé de la  
Chambre, qui ne considèrera pas ses services  
suffisamment rémunérés par le salaire fixé  
dans la cédule (p. 334 du journal français  
de 1846), ait la permission de se retirer du  
service : et que le greffier et le sergent-  
d'armes (avec l'approbation de l'Orateur,)  
soient autorisés à remplir la vacance.

*Journal de 1846, p. 334.*

Journaux  
fournis  
aux Juges.

XV. Qu'il soit fourni, à l'avenir, aux hono-  
rables Juges des Cours du Banc de la Reine  
en cette province, un exemplaire des Jour-  
naux et Appendices de cette Chambre.

*Journal de 1846, p. 341.*

Certificat  
requis  
pour le  
paiement  
des té-  
moins.

XVI. Qu'aucun témoin ne sera payé pour  
avoir rendu témoignage devant un comité  
spécial, à moins que le dit témoin n'ait été  
assigné par ordre de cette Chambre, ou à

moins que le certificat de l'un des membres du dit comité ne soit transmis au président d'icelui, exposant que le témoignage du dit témoin est, dans son opinion, important et essentiel à l'investigation des mérites de la question soumise au dit Comité; et le dit président est par le présent requis de déposer le dit certificat entre les mains du Greffier de cette Chambre, avant qu'aucun témoin n'ait droit à être payé pour sa comparution; et lorsque le président donnera son certificat, il le déposera entre les mains du dit Greffier avant qu'aucun témoin n'ait été payé, comme susdit.

*Journal de 1849, p. 147.*

XVII. Qu'à l'avenir, aucun bill ayant exclusivement rapport au Haut-Canada, ne soit imprimé dans les deux langues, mais seulement en anglais, avec des notes en français à la marge, à moins que le contraire ne soit demandé par quelque membre de la Chambre.

Les bills concernant le H.-C. seulement ne seront point imprimés en français.

*Journal de 1849, p. 194.*

XVIII. Qu'aucun ouvrage qui ne sera pas livré à la Chambre durant la session ne soit

Impressions sessionnelles.

payé au taux des impressions de la session ; et que tout ouvrage qui ne sera pas ainsi livré sera payé d'après le taux fixé pour l'impression des journaux et de l'appendice.

*Journal de 1849, p. 194.*

Impres-  
sions ses-  
sionnelles.

XIX. Que les entrepreneurs des impressions de la session auront droit de faire les ouvrages qui leur seront livrés durant la session ; et qu'aucune partie des ouvrages qui doivent former partie de l'Appendice ne leur sera livrée, à moins qu'il ne paraisse au Greffier de cette Chambre que ces impressions peuvent être exécutées durant la session.

*Journal de 1849, p. 194.*

Copies ex-  
tra de par-  
ties de l'ap-  
pendice.

XX. Que dans le cas où l'on aurait besoin d'exemplaires surnuméraires d'aucune partie de l'appendice, qui ne peuvent être livrés durant la session, ils seront fournis par les imprimeurs de l'Appendice aux prix fixés par leur contrat.

*Journal de 1849, p. 194.*

Les trois-  
sièmes lec-  
tures des  
bills deve-  
nues ordres  
du jour.

XXI. Que la troisième lecture des bills ne forme plus partie des affaires de routine de cette Chambre, mais qu'à l'avenir toutes les troisième lectures deviennent des ordres du

jour comme cela a lieu pour les autres lectures des bills.

*Journal de 1850, p. 44.*

XXII. Que les ordres du jour pour la troisième lecture des bills aient préséance sur tous les autres ordres pour le même jour, excepté seulement sur les ordres qui auront préséance en vertu d'un ordre spécial de la Chambre.

Précéderont tous les autres ordres.

*Journal de 1850, p. 44.*

XXIII. Que depuis et après ce jour, les ordres du jour sur lesquels il n'est pas procédé lorsqu'ils sont appelés, seront placés à la fin de la liste, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Ordres du jour sur lesquels il n'est pas procédé.

*Journal de 1850, p. 225.*

2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

# RECOMMANDATIONS

(SOUS FORMES D'ORDRES PERMANENTS)

CONTENUES DANS DES

## RAPPORTS DE COMITÉS SPÉCIAUX

ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE.

---

1842.

“ Que les Journaux et les Appendices soient à l'avenir imprimés sur du papier de même grandeur et de même qualité que celui des Journaux de la Chambre des Communes de l'année 1838; et que le texte soit distribué en deux colonnes sur chaque page comme dans ces journaux, imprimé en caractères semblables, avec de courtes notes en marge.

Manière  
dont seront  
imprimés  
les Jour-  
naux.

“ Que lorsque l'impression des documents et des comptes publics sera ordonnée par l'une des deux Chambres, il en sera tiré un nombre additionnel d'exemplaires suffisant pour l'honorable Conseil Législatif.

Copies ex-  
tra des pa-  
piers ses-  
sionnels  
pour le  
Conseil  
Législatif.

*Adopté conformément au premier rapport du comité sur les impressions, p. 62 et 75.*

1844-5.

Il ne sera  
présenté  
aucun bill  
en blanc.

“ Qu'à l'avenir il ne sera pas introduit de bill (dans la Chambre), soit en blanc, soit incomplet.”

*Adopté conformément au second rapport du comité sur les impressions, pp. 107 et 139.*

1849.

Frais de  
port des  
papiers en-  
voyés par  
les mem-  
bres.

“ Que toutes les lettres, correspondances et papiers adressés par des Membres, et dont les frais de port doivent être portés au compte des dépenses contingentes de la Chambre, devront passer par le bureau de poste de la Chambre.”

*Adopté conformément au premier rapport du comité des dépenses contingentes, p. 46.*

Emploi  
d'Ecrivains  
surnumé-  
raires.

“ Qu'à l'avenir le Greffier n'emploiera ni ne paiera au commencement de la session plus d'Ecrivains qu'il n'y en aura besoin alors ; mais qu'il en engagera d'autres à mesure que l'accroissement des affaires l'exigera ; et qu'après la session actuelle, aucun écrivain surnuméraire ne sera payé à raison de plus de dix chelins par jour ; et aussi, qu'aucune personne employée ci-après au service de la

Leur paie.

Chambre comme Messenger, ne sera payée plus de cinq chelins par jour.”

Celle des Messagers.

*Adopté conformément au cinquième rapport du comité des dépenses contingentes, p. 268.*

“ Que la coutume de payer les personnes qui sont assignées comme témoins devant les comités soit abandonnée, et que ces personnes ne soient payées qu'en certains cas particuliers.”

Les témoins ne seront plus payés.

Exception.

*Adopté conformément au septième rapport du comité des dépenses contingentes, pp. 361 et 362.*

“ Que les Ordres Permanents ou règles de la Chambre, qui ont été publiés ci-devant par le Greffier, pour l'information publique, avant la réunion annuelle de la Législature, ne soient ci-après publiés que dans le “*Canada Gazette*” seulement, publié par autorité, et qu'une fois par mois; la première publication n'en soit pas faite avant l'expiration de six mois après la dernière session précédente de la Législature, et qu'elle soit continuée ensuite de mois en mois jusqu'à celui où la session aura lieu, inclusivement.”

Publication des règles dans la Gazette Officielle seulement.

*Adopté conformément au premier rapport du comité des dépenses contingentes, pp. 61 et 273.*



## INDEX.

---

- Absence, congé d' (aux membres), Règles 21, 22.  
Ajournements—Règles 1-3, 36, 92.  
Aides et subsides—Règles 47, 49.  
Affaires de routine—Ordre permanent, 3.  
BILLS publics—Règles 50-59—Ordres permanents, 17, 21, 22; Recommandations, 1844-5.  
———privés—Règles 59-82; Ordres permanents, 17, 21, 22; Recommandations 1844-5.  
Bureau du greffier—Règle 100; Ordres permanents 5, 7, 8, 11, 14; Recommandations, 1849.  
Bibliothèque—Règles 94, 98.  
COMITÉs de toute la chambre—Règles 33, 37, 55, 86.  
———spéciaux—Règles 86, 89; Ordre permanent, 13.  
Conférences—Règle 25.  
Conseil Législatif—Règles 27, 32, 49.  
———Messages du,—Règles 5, 23, 26.  
———Messages au,—Règles 24, 90.  
———Conférences avec le,—Règle 25.  
Cas non prévus—Règle 34.  
Débats—Voir *Membres*.  
Divisions—Règles 35.  
Ecrivains surnuméraires—Ordres permanents 7, 8, 11; Recommandations, 1849.  
Etrangers—Règles 19, 28.  
Greffier de la Chambre—Règle 63; Ordres permanents 5, 7.  
Greffier en loi—Règle 58.  
Importations et exportations—Règle 101.  
Impressions—Règle 59; Ordres permanents 10, 17-20; Recommandations, 1849.

- 
- Journaux—Règles 29, 32 ; Ordres permanents 6, 15 ;  
Recommandations, 1842.
- Langue française—Règle 29 ; Ordres permanents 10,  
17.
- Lettres patentes—Règle 69.
- Membres—Règles 10, 22, 84.
- Messagers—Ordre permanent 7 ; Recommandations,  
1849.
- Minutes—Règle 6.
- Motions—Règles 36-47.
- Officiers de la Chambre—Règles 99, 100 ; Ordres  
permanents 5, 7, 8, 11, 14.
- Ordres, questions d'—Règles 7, 9.
- Ordres du jour—Règles 91, 92 ; Ordres permanents,  
3, 12, 21-23.
- Orateur—Règles 7-9.
- Papiers-nouvelles—Ordre permanent, 1.
- Papiers mis devant la Chambre—Règle 85 ; Ordre  
permanent, 7.
- Pétitions—Règle 83.
- Port, frais de, des papiers envoyés par les membres—  
Recommandations, 1849.
- Privilèges—Règles 46, 93.
- Question préalable—Règles 40, 41.
- Questions—Règles 36-46.
- Quorum—Règles 1, 3, 4, 92.
- Règles de la Chambre—Règles 33, 34 ; Recommanda-  
tions, 1850.
- Réunions de la Chambre—Règle 1.
- Subsides—Règles 47-49.
- Travaux périodiques—Règle 98 ; Ordre permanent, 1.
- Témoins—Ordres permanents 9, 16 ; Recommanda-  
tions, 1849.
- Verge noire—Règle 5.
- Vacances—Règle 100.

